

Article 10 :

L'Administrateur Général, l'Olori Oluwo et l'Olori Apena peuvent prendre part aux réunions de n'importe quel (temple) ilédi, n'importe où ils seront sur le territoire national.

Article 11 :

Tous les temples doivent fournir le rapport annuel de leurs activités au Conseil Suprême au plus tard le mois de juin. En cas de non respect du délai, le Conseil Suprême prendra des sanctions disciplinaires contre tout temple fautif.

Article 12 :

Le Conseil Suprême est dirigé par un bureau composé de six (06) membres. On les appelle administrateurs. Il s'agit respectivement du Président, du Secrétaire général, du Trésorier Général, de l'Administrateur général, d'un dignitaire de rang royal (Oluwo) ayant une charge au plan national et de l'administratrice des femmes.

Article 13 :

Tout membre du Conseil Suprême ne sera relevé de ses fonctions que par consensus pendant l'Assemblée Générale ou dans les cas suivants :

- s'il démissionne
- s'il cesse d'être membre de la Fraternité
- s'il ne jouit plus de ses facultés mentales
- s'il est déclaré officiellement en faillite
- s'il commet un acte criminel reconnu par la cour de justice compétente
- si son départ est demandé par la majorité après vote lors de la réunion du Bureau du Conseil Suprême et approuvé par le Président
- s'il ne réside plus au Bénin.

Article 14 :

En cas de décès, de limogeage ou de démission de l'administrateur, ou pour n'importe quelle cause, le successeur doit être nommé par le Conseil Suprême.

Article 15 :

Les administrateurs du Bureau de la FOAB seront élus à l'Assemblée Générale.